cembre 1923

ACTES DU POTSOIR CENTRAL

Nant K No. 276 permulgiant au Togo le décret des Nevenière 1922 sur la répression de la traite au Toga.

> Le Couverneur des Colonies. Chevalier de la Légien d'Honneur. Commissaire de la République.

Va e décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions : et les reuvoirs du Commissaire de La République du Togo.

Vu l'Adécret du 24 Novembre 1922 sur la répression de la traite on Togo:

Anview Passiss .- Est promulçue dans le Territoire du Togo pice sous le mandat de la France le décret lu 24 Novembre 1922 sur la répression de la traite au U.40.

Am. 2 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et pubié partout où besoin sera.

Loané, le 31 Décembre 1923

BONNECABRÈRE

MERET DU 24 NOVEMBRE 1922 \ SUR LA REPRESSION DE LA TRAITE AU TOGO.

RAPPORT

AU PRÉS NET DE LA RÉPUBLIQUE PRANÇAISSA

Paris, le 24 Novembre 1922

Monsieur de Président

Notre attention a été appelée sur l'intérêt qu'il y nurait à appliquer au Togo Jes dispositions des décrets du 12 Décombre 1905 et du vitont 1920, relatifs à la répression de la traite on Afrique it identale et en Afrique Equatoriets Françaises.

Nons avons en conséquence fuit préparer le projet de decret el-joint con com avons l'nouneur de soumettre à votre haute sancoea.

Nous vous prions Pagréer, Monsieur le Président, hommage de notre profend respect.

Le Garde des Sceaux, Mihistre do la Justace,

Le inistre des Coconies, A. SARBAUT.

M. COLRAT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Toga;

Vu le mandat sur la l'ogo confirmé à la France par le Conseil de la Somété des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Permilles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 12 Décembre 1905 relatif à la répression de la traite en Afrique Occidentale Française et au Congo Français.

Vu le décret du 8 Août 1920, modifiant les peines prévues pour la répression de la traite en Afrique Occidentale et en Afrique Equatoriale Françaises;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 12 Décembre 1905 relatif à la répression de la traite en Afrique Occidentale Française et au Congo Français et du décret du 8 Apût 1920 modifiant les peines prévues pour la répression de la traite en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française sont applicables au Togo.

Art. 2.— Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Colonies sont chargés chacun en ce qui le le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Novembre 1922

A. MILLERAND.

Par le Président de la République : Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice M. COLRAT.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

ARRÉTÉ No. 265 promulguant au Togo l'arrêté ministériel (Colonies) du 8 Novembre 1923 relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire à accorder en vue de l'ovancement au personnel civil de l'État relevant du Ministère des Colonies.

> Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté en date du 8 Novembre 1923 du Ministre des Colonics relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire à accorder en vue de l'avancement au personnel civil de l'État relevant du Ministère des Colonies;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté ministériel du 8 Novembre 1923 relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire à accorder en vue de l'avancement au personnel civil de l'État relevant du Ministère des Colonies.

Art. 2.-- Le présent arrété sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1923

BONNECARRÈRE

LE MINISTRE DES COLONIES

Vu l'article 80 de la loi de finances du 30 Mars 1902;

Vu l'article 7 de la loi du 21 Mars 1908, sur le recrutement de l'armée, modifié par l'article 3 de la loi du 7 Août 1913 et complété par l'article 14 de la loi du 31 Décembre 1917:

Vu l'article 7 de la loi du 4" Avril 1923 sur le recrutemeut de l'armée;

Vn le décret du 11 Novembre 1903, modifié par le décret du 6 Septembre 1912, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions de l'article 80 de la loi de finauces du 30 Mars 1902;

Sur l'avis du Ministre des Finances:

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER.— Î.— Les rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire, que les lois et décrets en vigueur attribuent pour l'avancement (!) au personnel civil des administrations et établissements de l'État ressortissant au Ministère des Colonies, sont accordés aux ayants droit, dans les conditions déterminées par les articles ci-après.

II. Le droit à ces rappels résulte des inscriptions figurant sur les pièces militaires produites par l'intéressé et, en cas de doute, est établi par une pièce officielle réclamée à l'autorité militaire compétente (administration centrale de la guerre, bureau des archives administratives, pour les classes définitivement libérées, bureau de recrutement de la résidence, pour les classes encore soumises aux obligations militaires).

TITRE PREMIER.

Condition du droit aux rappels d'ancienneté.

CATÉGORIES D'AVANTS DROIT.

ART. 2.— Les lonctionnaires, employés, agents, sousagents et onvriers qui, postérieurement à la date du présent arrêté entreront en fonctions dans une des administrations ou un des établissements mentionnés à son article 1° bénélicieront d'un rappel d'ancienneté égal à la durée du service militaire actif obligatoire accompli par eux, avant lenr entrée dans l'administration ou établissement en question.

Ce bénéfice sera accordé:

- 1'— Sans conditions (délais ou autres), sous réserve toutefois des dispositions de l'article 3 du présent arrêté;
- a) aux agents soumis aux obligations militaires de la loi du 1^{rt} Avril 1923, soit qu'its appartiement aux classes de recrutement 1922 et suivantes, soit que, sans distinction de classe, ils se trouvent placés sous le régime de ladite loi par un rengagement contracté ou une commission reçue postérieurement à la promulgation de la loi.
- b) aux invalides de guerre nommés à leur emploi en vertu des lois des 17 Avril 1916 et 30 Janvier 1923:

⁽¹⁾ Par avancement, il convient d'entendre les prometions régulièrement faites dans les cadres comportant une situation hiérarchique definie.